

PRET A USAGE
en forêt communale de Saint-Zacharie
(articles 1875 à 1891 du Code Civil)

Entre :

La commune de Saint-Zacharie (désignée ci-dessous "le prêteur"), représentée par son Maire en exercice, en vertu de sa décision en date du,

Et

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile représenté par sa Présidente en exercice, en vertu de la délibération du Conseil de Territoire du 30 novembre 2016,

D'une part,

Et

Le GAEC La Ferme du Bonnet, lieu-dit Briancon 04200 AUTHON représentée par Monsieur David CLOT.

D'autre part,

est arrêté, d'un commun accord et conformément aux dispositions du Code Civil et notamment les articles 1875 à 1891 relatifs aux prêts à usage, le présent commodat.

OBJET :

Dans le cadre de l'aménagement global du massif forestier du Ouest-Sainte-Baume et de sa protection contre les incendies, le GAEC La Ferme de Bonnet est autorisée à faire pâturer son troupeau en se conformant strictement aux exigences du cahier des charges joint au présent prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : DESIGNATION

Les parcelles concernées par le présent prêt à usage sont désignées ci-dessous et figurent sur la carte en annexe. Elles couvrent une surface de 230 ha.

COMMUNE	REFERENCE CADATRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE OUVERTE DU PATURAGE
ST ZACHARIE	B 580	15 ha 14	Pour partie
	B581	17 ha 22	''
	B582	17 ha 91	''
	B583	16 ha 40	''
	B584	17 ha 87	''
	B585	18 ha 82	''
	B573	17 ha 98	''
	B574	18 ha 29	''
	B575	18 ha 27	''
	B576	18 ha 08	''
	B577	17 ha 93	''
	B579	55 ha 10	''
		Total	75 hectares

ARTICLE II : USAGE

Dans le but d'intérêt général d'assurer une meilleure défense de la forêt contre l'incendie, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile met en place des projets pastoraux à objectif DFCI. Ils comprennent l'entretien des bandes débroussaillées de sécurité (BDS) et de zones de Renfort Pastoral.

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et la commune de Saint-Zacharie autoriseront le pâturage du troupeau constitué de 300 à 500 animaux sur les surfaces concernées après obtention par ce dernier de l'accord des différents propriétaires.

ARTICLE III : MISE EN DEFENDS

Le pâturage est défendu dans les zones sur lesquelles l'autorisation de pâturage n'a pas été obtenue par le gestionnaire (voir carte).

ARTICLE IV : CONDITIONS GENERALES

Le présent prêt est fait dans les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter sous peine de dommages et intérêts, voire de résiliation immédiate du prêt.

L'emprunteur usera des immeubles prêtés en bon père de famille, en exploitant soigneux et actif exclusivement à l'usage déterminé par le présent commodat, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

L'emprunteur ne pourra changer la destination des immeubles concernés.

Des modifications du cahier des charges en annexe ou des zones mises en défens pourront intervenir à tout moment si les résultats du suivi par le service gestionnaire en prouvent la nécessité pour la gestion durable des ressources naturelles et pastorales ou pour la régénération de la forêt. Elles seront signifiées à l'emprunteur par courrier avec accusé de réception et applicables dès réception par celui-ci.

Si des dégâts graves mettant en cause la pérennité de la forêt sont constatés, le présent prêt à usage pourra être résilié à la demande du prêteur dans les conditions prévues par l'article 9.

ARTICLE V : DUREE – RENOUVELLEMENT

Le présent prêt à usage, échappant au statut du fermage du fait d'une absence totale de rémunération pour une telle mise à disposition est passé pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter de la date de sa signature. Une saison de pâturage s'étend du 10 janvier au 31 mai, pour une durée minimum de 2 semaines.

Si le prêt à usage est renouvelé pour la continuité du pâturage sur les surfaces autorisées, l'actuel bénéficiaire sera prioritaire.

ARTICLE VI : MODIFICATION

Pendant la durée du prêt à usage, des avenants à ce dernier peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE VII : SURFACE AUTORISEE

A la date où le prêt à usage prend effet, la surface totale où les éleveurs sont autorisés à pâturer est de 75 ha environ dont 51 ha de BDS (Bande Débroussaillée de Sécurité), coupure de combustible et ZAP (Zone d'Appui Prioritaire) et 25 ha environ de ZRP (Zone de Renfort Pastoral).

La carte topographique annexée au 1/30 000ème précise la limite et la situation géographique des zones de pâturage.

ARTICLE VIII : PRIX

Le présent prêt à usage est passé à titre gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 relatifs aux prêts à usage.

ARTICLE IX : RESILIATION

Par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent prêt à usage peut être résiliée par Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile ou la commune pour toutes raisons qui pourraient lui être spécifiques et/ou si les éleveurs causent des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers, s'ils ne respectent pas des clauses de la présente et des engagements du cahier des charges ou s'ils abandonnent le parcours.

En tout état de cause les éleveurs disposent d'un délai de deux mois, après réception de la lettre avec accusé de réception qui leurs aura été envoyée par le Maître d'Ouvrage pour rétablir la bonne exploitation du fond.

Par lettre recommandée avec accusé de réception la convention peut être résiliée par les éleveurs avec un délai de préavis de deux mois avant la date de résiliation si le Maître d'Ouvrage ne respecte pas les clauses techniques du cahier des charges ou en cas de force majeure ou pour cessation d'activité. La convention n'est pas cessible par les éleveurs.

ARTICLE X : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de risque d'incendie par ses agissements. Il s'engage à respecter la réglementation, et notamment l'arrêté préfectoral n° 389 du 19 février 2007 relatif à l'emploi du feu.

La circulation sur les pistes DFCI est autorisée exclusivement pour l'emprunteur dans le cadre de son activité pastorale, et limitée dans sa durée à la période de pâturage consentie dans le cahier des charges.

ARTICLE XI : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile se charge d'informer la commune sur la mise en œuvre des techniques d'entretien (débroussaillage, pâturage).

Engagements des Eleveurs :

- Respect du Cahier des Charges (joint en annexe)
- Respect des autres usagers du Massif
- Gardiennage obligatoire du troupeau, avec appui de parcs mobiles si nécessaire

Engagements de Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile:

- Mise à disposition des points d'eau DFCI présent sur le parcours
- Les parcelles à pâturer (liste jointe en annexe) ne pourront faire l'objet de locations pastorales en dehors de la présente convention.
- Lancer les démarches pour installer des équipements pastoraux (débroussaillage, installation de parc de nuit...) si nécessaire.

ARTICLE XII : ASSURANCE

Assurances :

Les éleveurs déclarent bénéficier des assurances suivantes souscrites auprès de :

- La Compagnie Groupama sous le n° de souscripteur 3184364L, couvrant la Responsabilité Civile.
- La Compagnie GAN sous le n° de souscripteur A 104 30 061 24 05 04 couvrant la Responsabilité Civile.

De la même manière Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile déclare bénéficier de l'assurance en responsabilité civile par les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de litige, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation elles solliciteront l'arbitrage d'une commission composée :

- D'un représentant du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- D'un représentant de la Commune
- D'un représentant de la Chambre d'Agriculture ou du CERPAM.
- D'un représentant de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage PDM

Et selon le cas :

- D'un représentant de l'O.N.F. (dans le cas des forêts soumises)

ARTICLE XIV : AUTRES USAGES

Les propriétaires se réservent le droit de conclure d'autres contrats pour la gestion ou l'utilisation du fond à des fins non agricoles dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

EN CAS DE TRANSHUMANCE HIVERNALE

ARTICLE XV : EFFECTIF ET CONTROLE

Sans objet

ARTICLE XVI

Un exemplaire de la présente convention est envoyé à la D.DT.M. des départements d'accueil et d'origine des animaux.

Fait à , le

(En 4 exemplaires)

**Le Territoire du Pays d'Aubagne et
de l'Étoile représenté par :**

Madame Sylvia BARTHELEMY

Le GAEC La Ferme de Bonnet représenté par :

Monsieur CLOT

**La Commune de St-Zacharie
représentée par :**

Monsieur COULOMB

CAHIER DES CHARGES**ANNEXE****Rappel des objectifs**

L'utilisation de parcelles mises à disposition par les différents propriétaires pour exercer du pâturage par un troupeau ovin est souhaitée afin de :

- ⇒ Contribuer à l'entretien des coupures débroussaillées dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies.
- ⇒ Participer au maintien des milieux ouverts favorables au petit gibier et à une flore protégée.
- ⇒ Contribuer à l'entretien du paysage.
- ⇒ Permettre le développement d'une strate herbacée favorable à l'élevage.
- ⇒ Diminuer la combustibilité du sous-bois des parcelles défendables.

Conditions techniques**1. Surfaces**

Le preneur a accès aux parcelles indiquées dans la convention et signifiées sur la cartographie ci-jointe. Les autres parcelles de la forêt communale ou privée sont exclues du pâturage et mises en défens.

Le preneur

- s'engage à faire pâturer en totalité et principalement les parcelles débroussaillées à intérêt DFCI figurant sur la carte : coupure de combustible, ZAP les Naves et les Naves Sud, BDS S79, S83, S86 pour une surface de 50 ha environ
- s'engage à ne pas faire pénétrer son troupeau sur les parcelles mises en défens et exclues du pâturage.
- à accès aux surfaces complémentaires indiquées sur le plan pour compléter l'alimentation du troupeau. Surface : 25 ha.

2. Conduite des animaux

Le troupeau sera conduit en permanence en gardiennage sous la surveillance du berger ou dans des parcs clôturés mobiles.

Le preneur garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle.

Le preneur devra obligatoirement avertir 48 heures à l'avance les propriétaires concernés par le passage de son troupeau.

3. Usages

Seul les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à stationner en forêt.

Aucun feu ne pourra être allumé à l'extérieur des locaux d'habitation ou caravane. Aucune opération sur des arbres ne sera effectuée.

4. Effectifs et espèces

L'effectif sera compris entre 300 et 500 ovins pendant la période principale, de l'arrivée du troupeau à mi-février.

L'introduction de caprins est tolérée, à hauteur de 10 animaux maximum. Les animaux de bats seront admis en surnombre (2 chevaux et 2 ânes). Les chiens participant au gardiennage du troupeau doivent rester sous la maîtrise du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui resteront avec le troupeau.

5. Période et calendrier de pâturage

La durée de présence du troupeau ne serait être inférieure à 2 semaines entre 10 janvier au 31 mai, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

6. Règlements sanitaires

Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux sont retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau.

7. Abreuvement

- L'abreuvement des animaux sera assuré par le preneur sous sa seule responsabilité à partir des points d'eau mis à disposition par le Territoire et la commune.
- Il veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier.

9. Parcs de nuit

Les parcs de nuit seront installés sur des sites déterminés préalablement avec le Territoire.

10. Logement

Les éleveurs sont responsables de leur logement.

11. Entretien

Les cultures à gibier entretenues par les sociétés de chasse, semées lors de l'arrivée du troupeau, ne devront pas être pâturées.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- * Aménagements de passages piétons à la traversée des chemins et sentiers.
- * Interdiction de fixer les clôtures sur les arbres fixes.

L'entretien courant des équipements est à la charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourraient être causés de son fait ou de celui du troupeau. Le propriétaire reste responsable des autres types de réparations.

11. Suivi Technique

L'éleveur avertira la communauté d'agglomération ou l'animateur du PDM à l'avance de son arrivée et de son départ du site.

Un bilan de pâturage sera fait entre l'éleveur, le Territoire, la commune, les animateurs du Plan de Massif (à la fin de la saison de pâturage pour envisager la poursuite et la pérennisation de la convention à moyen terme).

Pour ce faire

⇒ L'éleveur s'engage à informer des surfaces utilisées, des effectifs présents, des citernes et abris utilisés, des lieux de « couchades » et de chaume, de la période de pâturage et de la complémentation distribuée.

10. Autres usages

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités s'exerçant sur le massif.

Fait à, le 2016

Le Preneur